

ARRÊTÉ DU MAIRE N°01 DU 10/01/2024

Objet : Arrêté de circulation de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS

Le Maire de la Commune de MONTELIER (Drôme),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-21-1,

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et consolidé au 15 avril 2023,

Vu le code pénal, notamment les articles 131-12 à 131-18 ;

Vu l'arrêté de circulation N°93 du 11/12/2023, de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS concernant les travaux de raccordement au réseau BT du 11 au 29/12/2023.

Considérant la demande datée du 09/01/2024 de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS, de proroger l'arrêté N°93.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Considérant qu'afin d'intervenir sur le raccordement au réseau BT pour alimenter la parcelle YT207 de LC PROMOTIO au 62 Chemin du Clos, il y a lieu de réguler la circulation,

ARRETE

Article 1er.

Les travaux de raccordement au réseau BT pour alimenter la parcelle YT207 de LC PROMOTION sont prorogés du 05 au 22 février 2024 de 7h30 à 18h00 au 62, Chemin du Clos sur le territoire de la commune de Montélier.

Article 2.

Pendant la durée des travaux, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- La circulation de tous les véhicules s'effectue par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera par feux tricolores (ou manuellement).
- Les travaux empiètent sur la chaussée avec une largeur de voie maintenue.
- Au droit du chantier la vitesse est limitée à 30-50km/h, le dépassement et le stationnement sont strictement interdits.

Article 3.

Conformément à la réglementation en vigueur, les panneaux prévus sont implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

(Si déviation : La signalisation de restriction et de déviation est conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.)

L'entreprise assure pendant toute la durée du chantier : la maintenance de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme).

Article 4.

Monsieur le Maire,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chabeuil,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélier, le 10/01/2024

Le Maire,

Bernard VALLON